



Québec, le 3 octobre 2013

Objet : Statut professionnel des artistes de la scène,
du disque et du cinéma
N/Réf. : 12-015066-001

*****,

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation datée du ***** concernant le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». *****.

Vous êtes d'avis qu'il semble exister une divergence entre les critères de détermination du statut d'un contribuable aux fins de la LI et la présomption prévue à l'article 6 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma¹, ci-après désignée « LSPA ». Cet article se lit comme suit :

« 6. Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, à son propre compte. »

VOS QUESTIONS

1. Vous nous demandez si Revenu Québec est lié par la présomption prévue à l'article 6 LSPA.

¹ RLRQ, chapitre S-32.1.

2. Le paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IMP. 80-3/R5 *Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* fait état d'une présomption de travail autonome pour un artiste qui conclut plusieurs engagements au cours d'une année avec un ou plusieurs producteurs. Vous souhaitez savoir si cette présomption peut être repoussée pour établir le statut fiscal des artistes, du fait que certains se comportent comme des employés selon les critères habituellement utilisés pour déterminer le statut fiscal d'un travailleur.
3. Vous soumettez qu'il existerait certains critères particuliers pour déterminer le statut fiscal de certains types de travailleurs et vous nous demandez s'il en est de même pour les artistes.

NOTRE INTERPRÉTATION

1. Non. La présomption irréfragable prévue à l'article 6 de la LSPA n'existe qu'aux fins de l'application de cette loi².
2. Le paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IMP. 80-3/R5 énonce une position administrative de Revenu Québec, inspirée par la présomption prévue à l'article 6 de la LSPA. Ainsi, dans les circonstances décrites dans ce paragraphe, un artiste peut généralement être considéré comme un travailleur autonome pour l'application de la LI, à l'égard de ses engagements conclus au cours d'une année avec un ou plusieurs producteurs, s'il se considère comme tel pour l'application de toute loi fiscale administrée par Revenu Québec.

Selon vous, cette « présomption » formulée par Revenu Québec ne peut s'appliquer lorsqu'un artiste remplit dans les faits les critères pour être considéré comme un employé aux fins fiscales. Ce faisant, vous semblez assimiler à une présomption légale cette possibilité offerte administrativement aux artistes de se considérer comme des travailleurs

² Tel que précisé à l'article 6 LSPA. Dans l'affaire *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP) et als.* (C.A. Mtl, 2012 QCCA 1524, 30 août 2012), la Cour d'appel du Québec a conclu qu'un artiste salarié en vertu du Code du travail, qui n'est pas visé par une accréditation ou par un décret de convention collective, peut se prévaloir de la présomption de « travailleur autonome » prévue à l'article 6 LSPA pour bénéficier des droits conférés par cette loi. La Cour d'appel a exprimé l'avis que le contexte particulier ayant entouré l'adoption de la LSPA justifie cette possibilité de cumul de statuts pour un artiste. La Cour d'appel confirmait ainsi une décision rendue le 16 mai 2008 par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs dans l'affaire *APASQ-CSN et AQTIS et als.* (2008 CRAAAP 437).

- 3 -

autonomes aux fins fiscales. Avec égards, nous sommes en désaccord avec votre compréhension de ce texte.

Ainsi, un artiste qui, dans les faits, peut être qualifié d'employé selon les critères énoncés dans la version la plus récente du bulletin d'interprétation RRQ. 1-1, intitulé « Statut d'un travailleur », peut se considérer comme un travailleur autonome aux fins de l'application de la LI, tant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IMP. 80-3/R5 et qu'il ne réclame pas une perte provenant de son activité artistique, auquel cas Revenu Québec peut contester le statut fiscal choisi par l'artiste³.

3. La position administrative prévue au paragraphe 8 du bulletin d'interprétation IMP. 80-3/R5 ne s'applique qu'aux artistes remplissant les conditions qui y sont décrites. Par ailleurs, ce bulletin fait état des éléments considérés par Revenu Québec pour déterminer le statut fiscal des artistes auxquels il réfère.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux
Entreprises

³ Paragraphe 9 du bulletin d'interprétation IMP. 80-3/R5.